

1. Le présent acte peut être cité sous le titre *Acte des marques des fruits, de 1901.*

2. Cet acte entrera en vigueur le premier jour de juillet 1901.

3. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "colis fermé" signifie une boîte ou un baril dont le contenu ne peut être vu ou inspecté lorsqu'il est fermé.

4. Tout individu qui, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, emballera des fruits dans un colis fermé, destinés au commerce, fera marquer ce colis d'une manière distincte et indélébile avant qu'il ne soit sorti du bâtiment où il sera emballé, —

(a) des initiales du nom de baptême et du nom complet du paquetier, ainsi que son adresse ;

(b) du nom de la variété ou des variétés de ce fruit, et

(c) d'une indication de la qualité du fruit.

5. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les vendre, aucun fruit emballé dans un colis fermé et destiné au commerce, à moins que ce fruit ne soit marqué tel qu'il est prescrit à l'article précédent.

6. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les vendre, des pommes ou poires emballées dans un colis fermé, sur lequel colis sera marquée la qualité "A No 1 Canadiennes," à moins qu'elles ne consistent en fruits d'une belle venue et d'une même variété, sains, de grosseur à peu près uniforme, d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale, et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, de taches, piqûres de vers, meurtrissures et autres défauts, et qu'elles ne soient bien emballées, et que le colis ne soit marqué, d'une manière distincte et indélébile, de la grosseur minimum du fruit, en pouces (ou fractions de pouce) autour du cœur du fruit.

7. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les vendre, des pommes ou des poires emballées dans un colis fermé, sur lequel colis sera marquée la qualité "No 1 Canadiennes," à moins qu'elles ne consistent en fruits d'une même variété, sains, de grosseur assez uniforme, et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingts pour cent, de taches, piqûres de vers, meurtrissures et autres défauts, et qu'elles ne soient bien emballées, et que le colis ne soit marqué d'une manière bien distincte et indélébile, de la grosseur minimum du fruit, en pouces (ou fraction de pouce) autour du cœur du fruit.

8. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les vendre, des fruits emballés dans un colis fermé sur lequel il sera marqué quelque désignation qui représentera ces fruits comme étant de la première, de la meilleure, ou d'une qualité superlative, à moins que ces fruits ne consistent en échantillons de belle venue, d'une même variété, sains, d'une grosseur à peu près uniforme, de bonne couleur pour la variété, de forme normale, et exempts, dans une proportion de quatre-vingt-dix pour cent de taches, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, et qu'ils soient bien emballés.

9. Personne ne vendra, n'offrira ou n'exposera en vente, ou n'aura en sa possession pour les vendre, des fruits emballés dans un colis dans lequel le dessus ou la surface montrée donnera une fausse représentation du contenu de ce colis ; et lorsque plus de quinze pour cent de ces fruits seront en réalité inférieurs en grosseur ou en qualité, ou d'une variété différente de celle indiquée par les marques du colis ou par les rangs de dessus ou de la surface montrée du colis, ce

fait sera considéré comme étant une fausse représentation.

10. Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, enfreindra quelque une des dispositions du présent acte, sera, pour chaque infraction, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende de vingt-cinq cents à une piastre pour chaque colis paqueté, vendu, offert ou exposé en vente, ou gardé en possession pour la vente en contravention aux dispositions du présent acte, ainsi que des frais de poursuite ; et à défaut de paiement de cette amende, il sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

11. Lorsque des fruits emballés en colis fermés seront trouvés faussement marqués, tout inspecteur chargé de l'exécution du présent acte pourra effacer ces fausses marques et marquer les mots "faussement marqué," d'une manière distincte et indélébile sur le colis.

12. Quiconque volontairement changera, effacera ou oblitérera complètement ou partiellement, ou fera changer, effacer ou oblitérer les marques d'un inspecteur sur un colis qui aura passé à l'inspection, sera passible d'une amende de quarante piastres.

13. La personne pour qui des fruits seront emballés, vendus ou offerts en vente, ou gardés en possession pour les vendre, en contravention aux dispositions précédentes du présent acte, sera *primâ facie* responsable de l'infraction du présent acte.

14. Toute personne chargée de veiller à l'exécution du présent acte pourra entrer dans tout bâtiment pour faire l'examen de tous colis de fruits qu'elle soupçonnera avoir été faussement marqué en contravention aux dispositions du présent acte, que ces colis soient sur la propriété du propriétaire ou ailleurs, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de paquebots ; et quiconque entravera cet examen ou refusera de permettre qu'il soit fait, sera, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende de vingt-cinq piastres à cinq cents piastres, ainsi que des frais de poursuite, et à défaut de paiement de cette amende et des frais, il sera passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au plus, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

15. Dans toute plainte ou dénonciation ou condamnation faite ou prononcée en vertu du présent acte, le motif de la plainte pourra être déclaré et sera censé s'être produit, dans le sens de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892, à l'endroit où les fruits auront été emballés, vendus, offerts ou exposés en vente, ou gardés pour être vendus.

16. Il ne pourra être interjeté d'appel d'aucune condamnation en vertu du présent acte, sauf à une cour supérieure, de comté, de circuit ou de district, ou à la cour des sessions générales de la paix ayant juridiction à l'endroit où la condamnation aura eu lieu ; et cet appel sera interjeté, avis en sera donné par écrit, cautionnement sera fourni, ou un dépôt sera fait dans les dix jours de la date de la condamnation ; et la cause sera entendue, jugée et décidée sans l'intervention d'un jury, en tel temps et en tel endroit que le tribunal ou le juge président au procès fixera, dans les trente jours de la date de la condamnation, à moins que le tribunal ou le juge ne proroge l'audition et la décision au delà de ces trente jours ; et sous tous autres rapports non prévus par le présent acte, la procédure en vertu de la partie LVIII du *Code criminel*, 1892, s'appliquera, autant qu'elle sera applicable.

17. Toute amende imposée sous l'empire du présent acte sera lorsqu'elle aura été payée, partagée par moitié entre le dénonciateur ou plaignant et Sa Majesté.

18. Le Gouverneur en conseil pourra

établir les règlements qu'il jugera nécessaires pour assurer la bonne exécution et le bon fonctionnement du présent acte ; et ces règlements entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de telle autre date qui sera fixée par la proclamation lancée à cet égard.



En la personne du Sénateur J. O. Villeneuve, disparaît une figure en vue du monde commercial.

Né en 1836, M. J. O. Villeneuve, après ses études chez les Frères des Ecoles Chrétiennes et à l'Ecole Commerciale de Montréal, entra dans les affaires à 20 ans, il ouvrit une épicerie au coin de l'avenue Mont-Royal et de la rue St-Laurent, et jeta dès lors les fondements d'une maison dont l'importance et la prospérité ne firent que grandir. Il étendit ses affaires en même temps que les villages de Mile-End et de St-Jean-Baptiste devenaient deux municipalités considérables par la population et l'activité industrielle. Il fut le fondateur dès 1860 d'une ligne d'omnibus entre Montréal, Terrebonne et Glasgow qui fut plus tard absorbée par la Cie des Tramways. Lorsque le défunt se retira du commerce, il se trouvait à la tête d'une belle fortune acquise à force de travail, de probité et d'intelligence.

En 1864 il fut élu maire de St-Jean-Baptiste et l'année suivante préfet du comté d'Hochelaga ; il s'acquitta de ces doubles fonctions jusqu'en 1886 alors qu'eût lieu l'annexion de St-Jean-Baptiste à la ville de Montréal. Il fut élu échevin du nouveau quartier et n'abandonna ce poste qu'en 1884 lorsqu'il devint maire de Montréal.

Ce fut aussi en 1886 qu'il brigua les suffrages du comté d'Hochelaga comme candidat à l'Assemblée Législative. A la suite d'une contestation d'élection, il dut se présenter de nouveau et fut battu par M. Chs Champagne. En 1890 il remporta le comté par 3,400 voix sur le Dr Lanctôt, et fut aussi réélu en 1892. En 1896, il fut nommé par le gouvernement McKenzie Bowell, sénateur pour la division de Salaberry, à la place de feu le sénateur Tassé.

Il fut aussi membre de la Commission du Port pendant plusieurs années.

M. Villeneuve a été successive-